

**CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE UNIFIE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
ET LE PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS
POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES SITES ET ITINERAIRES DE SPORTS DE NATURE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, représentée par Monsieur Max BREMOND, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°115 du 25 avril 2019 ;

Ci-après désignée « la CCGQ »

D'une part ;

ET

Le Syndicat mixte Parc naturel régional du Queyras, représenté par Monsieur Christian GROSSAN, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°..... du

Ci-après désigné « le PNRQ »

D'autre part.

Vu les dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT, lequel précise notamment dans son troisième alinéa que :

« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues [...]. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article L.5211-39-1, le prévoit. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique [...]. »

Vu les dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT :

« I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;
- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

[...] ».

Vu les dispositions de l'article R.5111-1 du CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu les statuts du Parc naturel régional du Queyras ;

Vu l'avis des comités techniques compétents, en date du 18/03/19 pour la CCGQ et du 26/04/19 pour le PNRQ ;

Considérant que la CCGQ dispose de la compétence suivante : « Développement des activités de pleine nature (APN), en collaboration avec le Parc naturel régional du Queyras, et plus particulièrement :

- [...] L'aménagement d'itinéraires pédestres et VTT organisés dans le cadre d'un schéma communautaire.

La compétence de la communauté de communes s'exerce sur les sentiers référencés dans ce schéma et consiste en :

- L'entretien et l'aménagement des sentiers existants dans le schéma.
- Le balisage comprenant la fourniture et la pose de la signalétique ainsi que l'adoption et la mise en œuvre d'une charte signalétique. [...]
- La gestion du domaine nordique comprenant :
 - L'entretien et l'aménagement des pistes et itinéraires nordiques appartenant à ce domaine dont la consistance est définie par délibération du Conseil communautaire, [...] ».

Considérant qu'il est utile que la CCGQ et le PNRQ puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des services équipements suivants : aménagement et entretien d'itinéraires pédestres et VTT et aménagement et entretien de pistes et itinéraires nordiques ;

Considérant qu'en effet les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe si la CCGQ gère pour les deux cocontractants les biens, personnels et services susmentionnés à l'alinéa précédent ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Veyrier-du-Lac, n°353737) ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public « **GESTION ET ENTRETIEN DES SITES ET ITINERAIRES DE SPORTS DE NATURE** », la CCGQ et le PNRQ constituent par les présentes un « service unifié ».

Ce service unifié consiste en un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT.

Ce service unifié est confié aux bons soins de la CCGQ au sens de ce régime.

Il porte sur les services équipements suivants :

- L'entretien et l'aménagement des sentiers existants (pédestres et VTT) dans le schéma de sentiers de compétence communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.
- Les travaux en régie pour l'amélioration de l'assiette des sentiers, la réalisation d'ouvrages (murs, passerelle, marches ...)
- Le balisage et la pose de la signalétique des sentiers communautaires.
- Les travaux de remise en état des pistes de ski de fond en avant saison : débroussaillage, épierrage, passerelle, nivelage.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

La gestion de ce service unifié sera assuré par la CCGQ, avec ses contrats, son personnel, et ce pour toute la durée de la présente convention.

La CCGQ a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, le PNRQ devra être informé régulièrement de l'évolution des dépenses et des recettes. La CCGQ s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT, ainsi qu'il l'est développé ci-après.

Article 3 : Modalités d'exécution des contrats en cours

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Les contrats futurs seront conclus, s'ils portent sur ce service commun, dans le cadre des dispositions des groupements de commandes ou des co-maîtrises d'ouvrages.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} mai 2019 à zéro heure et s'achève le 31 octobre 2019 à minuit.

Elle peut être prorogée par reconduction expresse.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant du PNRQ sont automatiquement transférés au PNRQ pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du PNRQ, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, s'appliqueront les dispositions du droit commun en termes de transfert des personnels, et notamment, les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Article 5 : Services concernés

Sont affectés à la partie relevant des missions du PNRQ les services communautaires suivants :

- 50 % du service Activités de Pleine Nature, correspondant au jour de signature des présentes à 3 agents de catégorie C.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services ainsi « unifiés » sont de plein droit mis à la disposition du PNRQ pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés.

Ils continuent de percevoir leur rémunération de la CCGQ.

Le service unifié porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la CCGQ décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, au PNRQ toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services unifiés en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

En cas de réorganisation impliquant une consultation des comités techniques, tant le comité technique dont relève la CCGQ que celui dont relève le PNRQ devront être consultés.

La CCGQ s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Article 6 : Modalités relatives aux agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services unifiés en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la PNRQ pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 5 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président du PNRQ pour les questions relevant du PNRQ, ces agents restant sous la responsabilité hiérarchique du Président de la CCGQ.

Le ou les agents du service unifié agiront sous la responsabilité du PNRQ, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu de la CCGQ.

Le Président de la CCGQ ou son délégué peut néanmoins adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service unifié. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Président du PNRQ.

La CCGQ s'engage à ce que l'intervention des agents pour le compte du PNRQ soit réalisée dans les délais prévus.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCGQ. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique relevant du PNRQ et transmis à la CCGQ de communes qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif syndical peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CCGQ, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe le PNRQ qui, sur ce point, peut émettre des avis si il le souhaite.

La CCGQ délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du PNRQ si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Les agents concernés continuent de relever de la CCGQ pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changé.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs du PNRQ et de la CCGQ. Un état mensuel, chiffres à l'appui, agent par agent du temps et des crédits consommés pour le PNRQ et pour la CCGQ, sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 5 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la CCGQ peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi unifiés, après consultation du PNRQ.

Article 7 : Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par le PNRQ ou la CCGQ, même s'ils sont mis à la disposition de l'autre partie.

Il s'agit notamment de :

- 1 mini pelle mécanique ;
- 1 brouette à moteur ;
- 1 tronçonneuse ;
- 1 débroussailleuse ;
- 1 lot de petit matériel (pelles, pioches, ...)

La CCGQ établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CCGQ au PNRQ, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Le matériel du PNRQ utilisé par la CCGQ dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une facturation selon le nombre de jours d'utilisation. Le coût unitaire pour chaque matériel est précisé à l'article 6.

La prestation de services d'un partenaire au profit de l'autre entraînera l'utilisation par le personnel du premier de biens matériels appartenant au second (véhicules 4x4, mini-pelle, petit équipement...).

Le PNRQ s'engage à ce que la prestation de prêt de matériel soit réalisée dans les délais prévus.

Article 8 : Modalités de remboursement de frais

Le coût de la prestation de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire par personnel et type de matériel, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en mois) constaté par la CCGQ ou le PNRQ.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire se décompose comme suit :

Prestations de services réalisées par le PNRQ pour la CCGQ

| | Base / mois | Qté | Taux | Total / mois | Nb mois | Total / 6 mois |
|-------------------------------------|-------------|-----|------|--------------|---------|-------------------|
| Mini-pelle mécanique | 625,00 € | 1 | 50% | 312,50 € | 6 | 1 875,00 € |
| Brouette à moteur | 300,00 € | 1 | 50% | 150,00 € | 6 | 900,00 € |
| Tronçonneuse | 35,00 € | 1 | 50% | 17,50 € | 6 | 105,00 € |
| Débroussailleuse | 35,00 € | 1 | 50% | 17,50 € | 6 | 105,00 € |
| Petit matériel | 37,50 € | 1 | 50% | 18,75 € | 6 | 112,50 € |
| TOTAL PNRQ facturé à la CCGQ | | | | 516,25 € | | 3 097,50 € |

Prestations de services réalisées par la CCGQ pour le PNRQ

| | Base / mois | Qté | Taux | Total / mois | Nb mois | Total / 6 mois |
|---|-------------|-----|------|--------------|---------|--------------------|
| Adjoint technique 6 mois (1 fonctionnaire, salaire brut chargé) | 3 300,00 € | 1 | 50% | 1 650,00 € | 6 | 9 900,00 € |
| Adjoint technique 6 mois (1 agent en CCD d'1 an, salaire brut chargé) | 3 300,00 € | 1 | 50% | 1 650,00 € | 6 | 9 900,00 € |
| Adjoint technique 4 mois (1 agent en CCD saisonnier, salaire brut chargé) | 3 300,00 € | 1 | 50% | 1 650,00 € | 4 | 6 600,00 € |
| TOTAL CCGQ facturé au PNRQ | | | | 4 950,00 € | | 26 400,00 € |

Le remboursement des frais s'effectue en une seule fois sur la base d'un état annuel réalisé par chaque partenaire pour l'autre, indiquant la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement et transmis au plus tard le 30/11/19.

Une comptabilité analytique sera tenue pour mesurer le taux des mises à disposition. Cette comptabilité sera contrôlée annuellement par une commission paritaire si une des deux parties le demande.

Pour ces remboursements, seront respectées les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Activités de pleine nature de la CCGQ, assistée de deux membres désignés par le PNRQ.

Cette commission est missionnée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, sur la base des fiches de suivi journalière ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le partenariat entre la CCGQ et le PNRQ.

Article 9 : Assurances et responsabilités

Le ou les agents du service unifié agiront sous la responsabilité de la CCGQ, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu du PNRQ.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et notifiée au trésorier et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à Guillestre, en deux exemplaires originaux, le

Max BREMOND,

Président de la Communauté de communes du
Guillestrois et du Queyras

Christian GROSSAN,

Président du Syndicat mixte Parc naturel
régional du Queyras